PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restauration écologique de l'étang de Milasse sur la commune de Charencey (Orne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5845 relative au projet de restauration écologique de l'étang de Milasse, dans le cadre d'un contrat Natura 2000, sur la commune de Charencey (Orne), déposée par Monsieur Charles-Emmanuel BEAU et reçue complète le 10 avril 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 avril 2025 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 16 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une restauration écologique de l'étang de la Milasse, dans le cadre d'un contrat Natura 2000, sur la commune de Charencey, dans le département de l'Orne ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Considérant que le projet relève des rubriques n° 47a) concernant les « *défrichements [..] en vue de la reconversion des sols, portant* sur *une superficie de plus de 0,5 ha* » et n°47b) « *autres déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de défricher une surface de 0,155 hectare et de déboiser une surface de 0,985 hectare afin de remettre en lumière l'étang pour restaurer les habitats naturels de milieux humides ou aquatiques, de restaurer la hauteur d'eau, de diversifier les hauteurs d'eau dans les zones peu profondes et de faciliter la gestion de l'étang ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux, prévus pour l'essentiel entre août et mars :

- la coupe et l'arrachage des saules présents dans l'étang ;
- la coupe et l'arrachage des arbres poussant sur la digue principale, côté étang ;
- la coupe ou taille des arbres sur les îlots ;
- la coupe ou taille des arbres poussant devant la lisière orientale du bois ;
- la coupe et l'arrachage partiel des arbres poussant dans la mare située à l'est ;
- le curage de la vase, celle-ci sera exportée pour épandage agricole ;
- la restauration des fils d'eau ;
- la création de chenaux pour diversifier les profondeurs ;
- la création d'une rampe d'accès ;

Considérant que le projet est situé :

- sur l'étang de la Millasse, d'une superficie de 3,7 ha, au nord du bois de la Millasse, sur la commune de Charencey, dans le département de l'Orne ;
- au sein des sites Natura 2000 « *Forêt, étangs et tourbières du Haut-Perche* », zone de protection spéciale (ZPS) référencée FR2500106, et « *Forêts et étangs du Perche* », zone spéciale de conservation (ZSC), référencée FR2512004 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type 2 « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche* » (250002608) et la Znieff de type 1 « *Etangs du Haut-Plaine et du Belloy* » (250002610) ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet vise à permettre la restauration de l'étang, actuellement en cours de fermeture et d'envasement, de favoriser la diversification des habitats naturels, et d'augmenter les capacités d'accueil de la faune et de la flore ;

Considérant que le projet prévoit un suivi écologique pendant 3 années après la remise en eau de l'étang, ainsi qu'un nouveau diagnostic faune-flore ;

Considérant que le projet mené dans le cadre d'un contrat Natura 2000 déposé en 2023, et accompagné par le parc naturel régional Normandie-Perche, est stratégique pour l'animation des sites Natura 2000, qu'il est complémentaire des travaux déjà effectués sur des étangs voisins afin de préserver le patrimoine naturel et la biodiversité d'intérêt communautaire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de restauration écologique de l'étang de la Milasse, dans le cadre d'un contrat Natura 2000, sur la commune de Charencey, (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 19 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr